



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SARL LOZACHMEUR DE RESPECTER  
LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON ATELIER DE TRAITEMENT DU BOIS  
SITUÉ 27 ROUTE DE MOËLAN À CLOHARS-CARNOËT**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative), et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85/2808 du 27/09/1985 autorisant la SARL LOZACHMEUR à exploiter une installation de traitement antiparasitaire des bois à CLOHARS-CARNÖET;

**VU** l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 7 août 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement LOZACHMEUR SARL ne respecte pas l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n°85/2808 du 27/09/1985 en n'étiquetant pas le conteneur de 1 m<sup>3</sup> de produit de traitement pour le bois;

**CONSIDÉRANT** que le produit mis en œuvre pour le traitement du bois est classé dangereux pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'étiquetage ou d'identification sur le conteneur de 1 m<sup>3</sup>, les dangers que représente ce conteneur sont susceptibles d'être méconnus notamment lors d'un éventuel sinistre;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement LOZACHMEUR SARL ne respecte pas l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral n°85/2808 du 27/09/1985 en ne plaçant pas les cuves de gazoil et de produit « AD blue » sur des rétentions;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de rétention sous les cuves de gazoil et de produits « AD blue » le risque de pollution du sol et du milieu naturel en cas d'accident n'est pas prévenu ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement LOZACHMEUR SARL ne respecte pas l'article 3.17 de l'arrêté préfectoral n°85/2808 du 27/09/1985 en n'affichant pas les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident au niveau du bain de traitement et des locaux à risques;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'affichage de ces consignes, les mesures de sécurité prises autour du bain de traitement et des locaux à risques sont susceptibles de ne pas être exécutées par les opérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que la société LOZACHMEUR SARL ne respecte pas l'article 4.1. de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 en ne disposant pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques ;

**CONSIDÉRANT** que la société LOZACHMEUR SARL ne respecte pas l'article 4.12.I. de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 en n'effectuant pas la vérification périodique sur tous les extincteurs du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un plan général des ateliers et des stockages ainsi que la présence d'extincteurs non vérifiés sur le site, les conditions d'intervention en cas d'incendie sont dégradées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société LOZACHMEUR SARL de satisfaire les dispositions des articles 3.12., 3.13. et 3.17. de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1985 et des articles 4.1. et 4.12.I. l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisés.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société LOZACHMEUR SARL en sa qualité d'exploitante des installations classées sises 27 route de Moëlan 29360 CLOHARS-CARNÖET est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.12., 3.13. et 3.17. de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1985 et des articles 4.1. et 4.12.I. l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisés.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 – publicité**

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie postale ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur de la société LOZACHMEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pleyben.

Quimper, le **27 AOUT 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Clohars-Carnoët
- société LOZACHMEUR
- DREAL Bretagne / UD 29